

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o: 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c./

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**, personne morale sans but
lucratif ayant son siège au 870, chemin de
Saint-Jean, ville de La Prairie, district
judiciaire de Longueuil, province de
Québec, J5R2L5

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c./

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY**, personne morale de
droit public ayant son siège au 1515, rue
Sainte-Marguerite, ville et district judiciaire
de Trois-Rivières, province de Québec,
G8Z1W2

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SOMMETS**, personne morale de droit
public ayant son siège au 449, rue Percy,
ville de Magog, district judiciaire de Saint-
François, province de Québec, J1X1B5

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
NAVIGATEURS**, personne morale de droit
public ayant son siège au 1860, 1^{re} rue,
ville de Lévis, district judiciaire de Québec,
province de Québec, G6W5M6

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN**, personne morale de
droit public ayant son siège au 13, rue
Saint-Laurent E, ville et district judiciaire de
Longueuil, province de Québec, J4H4B7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES, personne morale de droit public ayant son siège au 93, avenue du Parc, ville de Amqui, district judiciaire de Rimouski, province de Québec, G5J2L8

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, personne morale de droit public ayant son siège au 582, rue Maclaren E, ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8L2W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 180-5100, rue Sherbrooke E, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1V3R9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU PAYS-DES-BLEUETS, personne morale de droit public ayant son siège au 828, boul. Saint-Joseph, ville et district judiciaire de Roberval, province de Québec, G8H2L5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale de droit public ayant son siège au 55, rue Court, ville de Granby, district judiciaire de Bedford, province de Québec, J2G9N6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale de droit public ayant son siège au 1925, 118^e rue, ville de Saint-Georges, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G5Y7R7

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)
(Art. 184, 188 et 189 C.p.c. et art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)**

AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (ci-après, l'« **Action en garantie** »), Les Frères de l'instruction chrétienne (ci-après, la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation à l'endroit des défenderesses en garantie le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire des Sommets, le Centre de services scolaire des Navigateurs, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Monts-et-marées, le Centre de services scolaire au Cœur-des-vallées, le Centre de services scolaire de Montréal, le Centre de services scolaire du Pays-des-bleuets, le Centre de services scolaire du Val-des-cerfs et le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (ci-après, les « **Défenderesses en garantie** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale (ci-après l'« **Instance principale** ») ;
2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises par un membre religieux de la Demanderesse en garantie, ou par un employé ou un préposé, se trouvant sous la responsabilité de la Demanderesse en garantie entre 1940 et le jugement à intervenir (ci-après l'« **Action collective** »), tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance en date du 20 septembre 2024 (ci-après la « **Demande introductive d'instance** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce CSS-1** ;
3. Le 21 mai 2024, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
4. Le groupe visé par l'Action collective est décrit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après, le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce CSS-1) ;

5. Plus précisément, le Demandeur reproche à la Défenderesse ce qui suit :
- a) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par M.J. et les membres du Groupe en tant que commettante/mandataire des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse qui auraient commis des agressions sexuelles sur M.J. et les membres du Groupe;
 - b) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par M.J. et les membres du Groupe en raison de sa faute directe :
 - i) En n'adoptant aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des membres de la communauté religieuse;
 - ii) En omettant d'enquêter et de sévir et en choisissant d'ignorer son propre droit interne pour prétendument faire prévaloir la culture du silence;
 - iii) En camouflant les prétendues agressions sexuelles;
 - iv) En faisant défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques;
 - v) En omettant de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance;
 - c) Elle aurait porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.
6. Les membres du Groupe apparaissant au tableau ci-après prétendent avoir subi, à un moment ou à un autre, et ce, à diverses époques, des agressions sexuelles diverses dans les différentes écoles publiques sous l'autorité des différentes Défenderesses en garantie :

MEMBRES	ÉTABLISSEMENTS	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	PARAGRAPHES
A	École Saint-Pierre-Claver (Montréal)	Montréal	64 à 81
B	École Saint-Pierre-Claver (Montréal)	Montréal	82 à 102

C	École Saint-Stanislas-de-Kostka (Montréal)	Montréal	103 à 114
F	École Paul-de-Maricourt (Longueuil)	Marie-Victorin	143 à 164
G	École Saint-Romuald (Farnham)	Val-des-Cerfs	165 à 178
H	École Saint-Léon (Cowansville)	Val-des-Cerfs	179 à 197
K	École Saint-Jean-de-Brébeuf (Masson)	Coeur-des-Vallées	231 à 241
L	École Monseigneur-Thibault (Danville)	Sommets	242 à 258
P	École Chamberland (Trois-Rivières)	Chemin-du-Roy	329 à 346
Q	École Saint-Paul (Trois-Rivières)	Chemin-du-Roy	347 à 358
S	Institut La Mennais (Lac-Etchemin)	Beauce-Etchemin	371 à 387
T	Institut La Mennais (Lac-Etchemin)	Beauce-Etchemin	388 à 403
U	Institut La Mennais (Lac-Etchemin)	Beauce-Etchemin	404 à 426
V	Institut La Mennais (Lac-Etchemin)	Beauce-Etchemin	427 à 445
Y	École Notre-Dame (Charny, Lévis)	Navigateurs	481 à 486
Z	École Sainte-Marie (Sayabec)	Monts-et-Marées	487 à 511
CC	École Saint-Michel (Mistassini)	Pays-des-Bleuets	551 à 559

7. Considérant ce qui précède, le Demandeur réclame:

- a) Pour lui-même : la somme de 450 000\$ à titre de dommages non pécuniaires et une somme à être déterminées pour les dommages pécuniaires découlant des fautes commises par la Défenderesse et ses religieux;
- b) Pour les autres membres du Groupe, des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et pécuniaires;
- c) Globalement pour l'ensemble des membres du Groupe, une somme de 10 000 000\$ à titre de dommages punitifs;

8. Le Demandeur a choisi de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement à la Demanderesse en garantie, les dommages que lui-même et les membres du Groupe auraient subis à la suite des agressions sexuelles prétendument commis par des

religieux des Frères de l'instruction chrétienne ;

9. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale ;
10. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie exerce, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, son droit strict, lié à son droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie, ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.) ;

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

11. La présente Action en garantie à l'encontre des Défenderesses en garantie est bien fondée en fait et en droit pour les motifs mentionnés ci-après ;
12. Depuis 1940, les commissions scolaires apparaissant au *Tableau des établissements où ont œuvré des religieux des Frères de l'instruction chrétienne de 1940 à aujourd'hui* (ci-après, le « **Tableau des établissements** ») et la Demanderesse en garantie ont collaboré, à l'égard de plusieurs des écoles publiques du Tableau des établissements, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements scolaires sous le contrôle des commissaires d'école, tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien, invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce CSS-2** ;
13. Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations des commissions scolaires, le tout tel qu'apparaissant et plus amplement détaillé au Tableau des établissements (Pièce CSS-2) ;
14. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des établissements (Pièce CSS-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Frères de l'instruction chrétienne, pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, et chapelains, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et la Demanderesse en garantie ou les religieux des Frères de l'instruction chrétienne eux-mêmes et de différents échanges intervenus entre ces mêmes commissions scolaires et la Demanderesse en garantie ou les religieux des Frères de l'instruction chrétienne eux-mêmes confirmant le lien de préposé/commettant entre ces derniers (Pièce CSS-2) ;
15. La Demanderesse en garantie somme les Défenderesses en garantie de lui communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et la Demanderesse en garantie et/ou les religieux des Frères de l'instruction chrétienne pour toute fonction exercée par ces derniers dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de

l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours de la Demanderesse en garantie à cet égard ;

16. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les commissions scolaires catholiques ont, pendant de nombreuses décennies, vivement souhaité, voire exigé, d'avoir des religieux afin de pourvoir les postes de directeurs d'école (qui souvent étaient également enseignants) et d'enseignants pour œuvrer au sein des écoles publiques sous leur contrôle ;
17. Tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre la Demanderesse en garantie et les commissions scolaires (Pièce CSS-2) ainsi que des divers lois et règlements portant sur l'instruction publique de 1940 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Frères de l'instruction chrétienne qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient notamment comme directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains ;
18. En effet, eu égard aux écoles publiques, celles-ci ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'école (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier :

a) *Loi concernant l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois

d'enseignement.

b) *Loi concernant sur l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération à une session convoquée à cette fin ;

[...]

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

c) *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235 :

203. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

17° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

d) *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14 :

189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire ;

2° De résilier l'engagement des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

e) *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 :

259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

[...]

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

f) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3 :

259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

[...]

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

19. Comme le démontrent les extraits ci-dessus, les commissaires étaient, par ailleurs, tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toute autre chose relative à la régie des écoles ;
20. De même, en regard de l'animation pastorale et/ou spirituelle, il s'agissait d'un service complémentaire obligatoire dans le cadre du régime pédagogique scolaire :

a) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3 :

224. Le centre de services scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par

le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

- b) *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, R.R.Q., 2001, c. I -13.3, r. 8 :

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

[...]

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.¹

- c) *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 :

6. L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

[...]

226. La commission scolaire offre :

1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale ;

2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.

[...]

¹ Cette disposition exacte date de 2001. Toutefois, l'enseignement religieux était néanmoins encadré par d'autres règlements depuis au moins 1981 : voir le *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, RRQ 1981, c C-60, r 11, art. 44 ainsi que le *Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire*, (1981) 113 G.O. II, 1743, art. 39. Avant cette période, le régime pédagogique au primaire et au secondaire n'était pas aussi détaillé.

261. [...]

Elle s'assure [la commission scolaire], en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.²

- d) *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, (1987) 119 G.O. II, 6966 :

18. L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs ou en plus de ce temps.

19. À l'école primaire, toute personne chargée de l'animation pastorale doit :

1° avoir acquis 30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques, posséder une formation équivalente ou, après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente ;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

20. À l'école secondaire, toute personne nommée par la commission scolaire comme animateur de pastorale doit :

1° détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle, comportant au moins 60 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente ;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.³

21. Pendant plusieurs décennies, les commissions scolaires ont engagé des religieux des Frères de l'instruction chrétienne pour agir à titre d'animateurs de pastorale ou conseillers en éducation chrétienne et devaient inéluctablement s'assurer que ces derniers interagissent de manière

² Les services complémentaires en éducation ne sont pas spécifiquement abordés dans les versions précédentes de la *Loi sur l'instruction publique*.

³ Ce règlement est aujourd'hui abrogé. Son nom était autrefois le *Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques*, R.R.Q. 1981, c. C -60, r. 2.

sécuritaire avec les élèves ;

22. Les reproches faits par le Demandeur à l'endroit de la Demanderesse en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :
 - a) Celles-ci affectaient les religieux des Frères de l'instruction chrétienne pour œuvrer dans des écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains (paragr. 43, 600 et 601 de la Demande introductive d'instance) ;
 - b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
 - i) N'ayant adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des religieux des Frères de l'instruction chrétienne (paragr. 43 et 620 de la Demande introductive d'instance) ;
 - ii) Ayant omis d'enquêter et de sévir et en ayant fait prévaloir la culture du silence (paragr. 43 et 619 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iii) Ayant fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques (paragr. 43 et 601 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iv) Ayant omis de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance (paragr. 43 et 601 de la Demande introductive d'instance) ;
 - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 641 et 642 de la Demande introductive d'instance).
23. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des agressions sexuelles commises par des religieux des Frères de l'instruction chrétienne et vu la période de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Frères de l'instruction chrétienne ayant œuvré dans des écoles publiques et/ou ayant occupé des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers ou chapelains pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :
 - a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas

que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles ;

- b) Savaient ou auraient dû savoir que de telles agressions sexuelles avaient lieu dans les établissements sous leur direction et contrôle.
24. L'Action collective allègue le cas du Demandeur, qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par l'ex-Frère Charles, connu sous le nom de Fernand Samoisette, à l'école Sainte-Bernadette-Soubirous sise à Montréal à deux reprises en 1960 (paragr. 22 à 62 de la Demande introductive d'instance) ;
 25. L'Action collective allègue également le cas du Membre A. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère directeur Adrias, connu sous le nom de Paul-Émile Lelièvre, à l'école publique Saint-Pierre-Claver sise à Montréal de 1961 à 1963 (paragr. 64 à 81 de la Demande introductive d'instance) ;
 26. L'Action collective allègue également le cas du Membre B. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère directeur Adrias à l'école publique Saint-Pierre-Claver sise à Montréal de 1962 à 1965 (paragr. 82 à 102 de la Demande introductive d'instance) ;
 27. L'Action collective allègue également le cas du Membre C. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère principal à l'école publique Saint-Stanislas-de-Kostka sise à Montréal en 1967 (paragr. 103 à 114 de la Demande introductive d'instance) ;
 28. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
 29. L'Action collective allègue également le cas du Membre F. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Pierre Racine à l'école publique Paul-de-Maricourt sise à Longueuil de 1962 à 1965 (paragr. 143 à 164 de la Demande introductive d'instance) ;
 30. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire catholique de la Cité de Jacques-Cartier et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Marie-Victorin a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
 31. L'Action collective allègue également le cas du Membre G. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Marc-Émile, connu sous le nom de Roland Marquette, à l'école publique Saint-Romuald sise à Farnham en 1963 (paragr. 165 à 178 de la Demande introductive d'instance) ;

32. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire de Farnham et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Val-des-Cerfs a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
33. L'Action collective allègue également le cas du Membre H. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère directeur Paul Gauthier à l'école publique Saint-Léon sise à Cowansville en 1962 (paragr. 179 à 197 de la Demande introductive d'instance) ;
34. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Val-des-Cerfs a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
35. L'Action collective allègue également le cas du Membre K. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère directeur à l'école publique Jean-de-Brébeuf sise à Masson en 1963 ou 1964 (paragr. 231 à 241 de la Demande introductive d'instance) ;
36. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire Notre-Dame-des-Neiges-de-Masson et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Cœur-des-Vallées a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
37. L'Action collective allègue également le cas du Membre L. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Marcel, aussi connu sous le nom de Germain Parisien, à l'école publique Monseigneur-Thibault sise à Danville de 1965 à 1966 (paragr. 242 à 258 de la Demande introductive d'instance) ;
38. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire d'Asbestos et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Sommets a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
39. L'Action collective allègue également le cas du Membre P. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Georges Godbout à l'école publique Chamberland sise à Trois-Rivières de 1967 à 1968 (paragr. 329 à 346 de la Demande introductive d'instance) ;
40. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre P. aurait dénoncé les agressions sexuelles dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire des écoles catholiques de Trois-Rivières (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit le Frère directeur René Frigon (paragr. 339 à 341 de la Demande introductive d'instance) ;
41. L'Action collective allègue également le cas du Membre Q. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Gérard à l'école publique Saint-Paul sise à Trois-Rivières de 1956 à 1957 (paragr. 347 à 358 de la Demande introductive d'instance) ;

42. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire des écoles catholiques de Trois-Rivières et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
43. L'Action collective allègue également le cas du Membre S. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par un Frère non identifié à l'Institut La Mennais sise à Lac-Etchemin de 1966 à 1967 (paragr. 371 à 387 de la Demande introductive d'instance) ;
44. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre S. aurait dénoncé les agressions sexuelles dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire régionale de la Chaudière (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit un Frère non identifié (paragr. 382 de la Demande introductive d'instance) ;
45. L'Action collective allègue également le cas du Membre T. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par les Frères Rénauld et Couture à l'Institut La Mennais sise à Lac-Etchemin de 1965 à 1968 (paragr. 388 à 403 de la Demande introductive d'instance) ;
46. L'Action collective allègue également le cas du Membre U. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par les Frères Michaud et Couture à l'Institut La Mennais sise à Lac-Etchemin de 1968 à 1969 (paragr. 404 à 426 de la Demande introductive d'instance) ;
47. L'Action collective allègue également le cas du Membre V. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Émilien Couture à l'Institut La Mennais sise à Lac-Etchemin de 1968 à 1969 (paragr. 427 à 445 de la Demande introductive d'instance) ;
48. Or, bien que le l'Institut La Mennais était principalement une école secondaire indépendante, celui-ci s'intégrait partiellement à la Commission scolaire régionale de la Chaudière lors de cette période⁴, tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre la Demanderesse en garantie et la Commission scolaire régionale de la Chaudière (Pièce CSS-2) ;
49. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire régionale de la Chaudière et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
50. L'Action collective allègue également le cas du Membre Y. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Gérard Samson à l'école publique Notre-Dame sise à Charny de 1960 à 1961

⁴ Cette situation était explicitement permise par la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235, laquelle prévoyait, à son article 497, la possibilité pour toute commission scolaire régionale de convenir de telles ententes.

(paragr. 481 à 486 de la Demande introductive d'instance) ;

51. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire de Lévis et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Navigateurs a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
52. L'Action collective allègue également le cas du Membre Z. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère René-Marc à l'école publique Sainte-Marie sise à Sayabec de 1955 à 1957 (paragr. 487 à 511 de la Demande introductive d'instance) ;
53. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre Z. aurait dénoncé les agressions sexuelles dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire de Lévis (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Navigateurs ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit le Frère Ange-Gabriel (paragr. 503 à 505 de la Demande introductive d'instance) ;
54. L'Action collective allègue également le cas du Membre CC. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Ludger à l'école publique Saint-Michel sise à Mistassini de 1960 à 1964 (paragr. 551 à 559 de la Demande introductive d'instance) ;
55. Ce Frère en question était employé de la Commission scolaire Mistassini et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire Pays-des-Bleuets a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière ;
56. En effet, tel qu'il appert des articles 221 (1°) de la *Loi concernant sur l'instruction publique* (S.R.Q. 1941, c. 59) et 203 (1°) de la *Loi de l'instruction publique* (S.R.Q. 1964, c. 235), ces religieux des Frères de l'instruction chrétienne étaient employés par la commission scolaire concernée ;
57. Advenant la responsabilité partielle ou totale de la Demanderesse en garantie, ce qui n'est pas admis, mais expressément nié, les fautes détaillées ci-dessus ont elles aussi contribué aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe, engageant, par le fait même, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie ;
58. Les fautes contributoires des Défenderesses en garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec la Demanderesse en garantie), aux termes de l'article 1526 C.c.Q., des dommages allégués par les membres du Groupe ;
59. En raison du caractère solidaire de sa responsabilité, la Demanderesse en garantie pourrait alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elle devrait, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit des Défenderesses en garantie afin de se faire rembourser sa part respective, à titre de codébitrice solidaire, pour leur responsabilité dans la présente affaire ;

60. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié à la Demanderesse en garantie :
- a) Laquelle serait autrement obligée de se défendre seule, dans un premier temps, contre le Demandeur et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre ses codébiteurs solidaires ;
 - b) Laquelle pourrait se voir reprocher par ses codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus de la Demanderesse en garantie ;
61. Cela dit, sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendues agressions sexuelles ;
62. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre la Demanderesse en garantie et les Défenderesses en garantie, vu l'ampleur de l'Action collective autorisée par cette Cour ;
63. Non seulement la Demanderesse en garantie a-t-elle un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires ;
 - b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les agressions sexuelles alléguées ;
 - c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires ;
 - d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours ;
 - e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour les parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
64. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et

l'Action en garantie quant aux débats portant sur la responsabilité à titre de commettantes des Défenderesses en garantie et sur les fautes que ces dernières ont commises en ce que notamment :

- a) La question collective visant à déterminer si les religieux des Frères de l'instruction chrétienne ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - b) Les questions factuelles relatives à l'existence des agressions sexuelles dans différents lieux, incluant des écoles publiques, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur des décennies devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux prétendues agressions sexuelles qui auraient pu avoir lieu dans des écoles publiques (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendues agressions sexuelles) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les écoles publiques visées par l'Action collective devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires, entre autres dans les écoles publiques, visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - f) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendues agressions sexuelles commises par des religieux des Frères de l'instruction chrétienne dans des écoles publiques ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements ;
 - g) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
65. Il est question des mêmes prétendues agressions sexuelles, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice ;

66. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice ;
67. Chacune de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendues agressions sexuelles ont pu prétendument causer ;
68. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendues agressions sexuelles pour établir ou exclure la responsabilité de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie ;
69. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels ;
70. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier ;
71. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q. ;
72. Elle aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées ;
73. Vu ce qui précède, la Demanderesse en garantie est en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en garantie envers les membres du Groupe et est en droit de demander qu'elles soient condamnées à l'indemniser, de sa part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale ;
74. La Demanderesse en garantie est également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective ;
75. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR	le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie ;
ORDONNER	aux Défenderesses en garantie Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire des Sommets, le Centre de services scolaire des Navigateurs, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Monts-et-marées, le Centre de services scolaire au Cœur-des-vallées, le Centre de services scolaire de Montréal, le Centre de services scolaire du Pays-des-bleuets, le Centre de services scolaire du Val-des-cerfs et le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin de communiquer à la Demanderesse en garantie Les Frères de l'instruction chrétienne, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et la Demanderesse en garantie pour toute la période de l'Action collective ;
CONDAMNER	solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire des Sommets, le Centre de services scolaire des Navigateurs, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Monts-et-marées, le Centre de services scolaire au Cœur-des-vallées, le Centre de services scolaire de Montréal, le Centre de services scolaire du Pays-des-bleuets, le Centre de services scolaire du Val-des-cerfs et le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin à indemniser la Demanderesse en garantie Les Frères de l'instruction chrétienne de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale ;
CONDAMNER	solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire des Sommets, le Centre de services scolaire des Navigateurs, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Monts-et-marées, le Centre de services scolaire au Cœur-des-vallées, le Centre de services scolaire de Montréal, le Centre de services scolaire du Pays-des-bleuets, le Centre de services scolaire du Val-des-cerfs et le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin à payer leur part des frais de justice, tant pour l'Instance principale que pour la présente action ;
PROCÉDER	au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie Les Frères de l'instruction chrétienne et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q. ;

FIXER	les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Instance principale ;
RENDRE	toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Frères de l'instruction chrétienne ;
LE TOUT	avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 5 mai 2025

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRERES DE L'INSTRUCTION CHRETIENNE

204, rue du Saint-Sacrement, suite 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

M^e Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676, p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis

Téléphone 514 848-9676, p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'Immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet Immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- CSS-1** Demande introductive d'instance modifiée, datée du 20 septembre 2024 ;
- CSS-2** Tableau des établissements où ont œuvré des religieux des Frères de l'instruction chrétienne de 1940 à aujourd'hui ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse/demanderesse en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY ET ALS**

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE (RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ
PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE, AVIS
D'ASSIGNATION ET PIÈCE CSS-1**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
M^e LUC LACHANCE / M^e JULIEN DENIS	
N/D : 3908-1	BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca